

Arrêt

n° 310 304 du 19 juillet 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MAHIEU
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EYLENBOSCH *loco* Me L. MAHIEU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 11 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

1.3. Le 9 janvier 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 janvier 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.07.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [M.K.] (NN [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « ressources stables, suffisantes et régulières » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressé a produit une attestation reprenant les allocations de chômage perçues par son ouvrant droit au séjour. L'ouvrant droit au séjour dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1736,10 € ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, loyer 700€ - syndicat 38.31€ par trimestre = 12.77€ par mois - mutuelle 43.20€ = 14.4€ par mois – énergies 118.86€ - proximus 107€.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1736.10€ - 700€ de loyer - 107€ proximus - 118.86€ énergies -12.77€ syndicat -14.4€ mutuelle) (soit 755,9€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (de 2 adultes et 1 enfant) et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé a aussi produit une fiche de paie du 02/2023 de son ouvrant droit au séjour, il ressort de la banque de données Dolsis mise à disposition de l'administration, que ces documents concernent un contrat de travail qui a pris fin le 07/02/2023.

Par ailleurs, si la personne ouvrant le droit au séjour est liée par un nouveau contrat de travail, le dossier administratif de la personne concernée ne contient aucune information à ce sujet et ne permet pas d'analyser le caractère stable et suffisant des moyens de subsistance actuels.

L'intéressé a produit l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2022 de la personne qui lui ouvre le droit au séjour qui nous renseignent sur les revenus perçus par l'ouvrant-droit au séjour en 2021. En conséquence, ces revenus - trop anciens - ne peuvent permettre de déterminer s'il dispose encore, à l'heure actuelle, de revenus répondant aux conditions de l'article 40ter de la Loi.

Par ailleurs, les allocations familiales versées ne peuvent être prises en considération puisqu'elles sont accordées en faveur de l'enfant. En effet, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte comme moyens de subsistance.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. [...] »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 7 §1^{er} de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), du principe de proportionnalité, des « principes de bonne administration en ce compris de la nécessité de tenir compte de tous les éléments de la cause et du devoir de collaboration procédurale », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle relève notamment que « La partie adverse fait valoir dans sa note d'observation que le requérant ne contesterait pas que ses revenus ne seraient pas suffisants. Elle ajoute que le requérant se méprend lorsqu'il affirme que le solde de 775,09€ est uniquement utilisé pour les dépenses alimentaires alors que le requérant se serait abstenu d'apporter la preuve de plusieurs frais tels que les factures d'eau, les frais liés aux déplacements, à l'hygiène et aux frais d'habillement. Enfin, elle souligne que le requérant ne fait pas preuve de cohérence puisqu'il a introduit son recours sous couvert de l'aide juridique », et observe que « la partie adverse ne répond pas à l'argument selon lequel la famille vit actuellement sur le sol belge depuis une longue période sans qu'elle n'ait jamais dû avoir recours à l'aide du CPAS ». Elle soutient quant à elle que « les revenus de l'ouvrant droit sont tout à fait suffisants pour subvenir à ses besoins et ceux de son épouse ». Elle fait valoir à cet égard que « la famille vit en Belgique sans que n'aient été rencontrés aucun problème pour subvenir à ses besoins et sans que les époux n'aient besoin de recourir à l'aide sociale pendant tout ce temps », et considère que « Cet indicateur doit être sans aucun doute pris en compte par l'Office des étrangers avant l'adoption de la décision entreprise ». Elle reproche à la partie défenderesse d' « affirme[r] de manière péremptoire que l'épouse du requérant ne disposerait pas de suffisamment de revenus pour subvenir aux besoins de son foyer, sans plus de détails », arguant que « l'ouvrant droit aurait été réputé avoir suffisamment de revenus automatiquement s'il avait perçu 120% du Revenu d'Intégration Sociale, soit 2048,53€ » et que « l'épouse du requérant ne touche qu'environ 300,00€ de moins que ce seuil qui, s'il avait été atteint, aurait permis de remplir automatiquement la condition des ressources suffisantes ». Soulignant qu' « il appartenait à l'Office des étrangers de motiver précisément sa décision à cet égard plutôt que de s'en tenir à une affirmation péremptoire », elle soutient que « L'on ne saurait considérer que la motivation de la décision attaquée est suffisante puisque le requérant n'est pas en mesure de comprendre pour quelle raison la partie adverse estime que son épouse ne disposerait pas de suffisamment de revenus alors que la famille n'a jamais fait appel à l'aide sociale et vit sur le territoire belge sans problème ». Elle fait grief à la partie défenderesse de « se contente[r] d'indiquer que 775,09€ ne serait pas un solde suffisant – après déduction des dépenses du foyer – pour subvenir aux besoins de la famille, sans indiquer pour quelle raison il considère ce qui précède », arguant qu' « une telle analyse relève manifestement de l'erreur d'appréciation ». Elle estime que « le solde de 775,09€ restant à la famille pour subvenir à ses besoins est uniquement utilisé pour les dépenses alimentaires puisqu'il s'agit du solde restant après paiement du loyer, de la mutuelle et des charges du foyer ». Elle ajoute que « Même à considérer que ces revenus devraient également couvrir, outre l'alimentation, les frais relatifs à l'hygiène et aux charges en matière d'eau, il y a lieu de constater que l'Office des étrangers n'indique pas pour quelle raison ce montant ne serait pas suffisant », et que « une très grande partie de la population belge vit avec de tels revenus sans émarger au CPAS et que l'appréciation de l'Office des étrangers est péremptoire et ne repose sur aucune base solide ».

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]*

 ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa*

2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, l'acte attaqué est notamment fondé sur la considération que « *L'ouvrant droit au séjour dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1736,10 €* », soit un montant insuffisant au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que rappelé *supra*. La partie défenderesse a indiqué ensuite disposer des éléments suivants quant aux dépenses mensuelles de la regroupante : « *la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, loyer 700€ - syndicat 38.31€ par trimestre = 12.77€ par mois - mutuelle 43.20€ = 14.4€ par mois – énergies 118.86€ - proximus 107€* ». La partie défenderesse a conclu que « *le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour [...] (soit 755,9€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (de 2 adultes et 1 enfant) et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins* ».

Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de l'acte entrepris ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion selon laquelle le montant de 755,90 EUR serait insuffisant en l'espèce. Par ailleurs, il observe que la partie défenderesse s'abstient de chiffrer précisément le « *seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins* ».

A cet égard, le Conseil relève d'emblée que la partie requérante a communiqué certaines catégories de dépenses (loyer, cotisations syndicales et de mutuelle, énergies, Proximus), dont les montants ont donc déjà été décomptés des moyens de subsistance. Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le montant restant de 755,90 EUR ne doit pas servir à « *couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés* », mais uniquement des dépenses non comprises dans les catégories susmentionnées.

Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse ne démontre, *in concreto*, ni l'existence de telles autres dépenses ni, à supposer qu'elles existent, qu'elles seraient supérieures au montant restant de 755,90 EUR. La partie défenderesse se borne en effet à affirmer à cet égard, de manière préemptoire, que le montant précité « *ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (de 2 adultes et 1 enfant)* » pour supporter ces autres dépenses, sans même procéder à une estimation de leurs montants respectifs.

Une telle motivation ne constitue nullement une détermination *concrète* suffisante et correcte des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille.

Le Conseil, ainsi que la partie requérante, restent dans l'impossibilité de comprendre le raisonnement ayant conduit la partie défenderesse à considérer qu'*in fine*, l'examen prescrit par la disposition précitée devait la conduire à conclure que le montant susmentionné « *ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (de 2 adultes et 1 enfant) et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins* ».

Il en va d'autant plus ainsi que le calcul de la partie défenderesse apparaît erroné. En effet le solde des revenus de la regroupante s'élève à 1.736,10-700-107-118,86-12,77-14,4 = 783,07 EUR et non 755,90 EUR. Le Conseil s'étonne d'ailleurs du manque de minutie de la partie défenderesse à cet égard.

A toutes fins utiles, ainsi que le relève la partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte, dans son analyse, du fait que « *la famille vit en Belgique sans que n'aient*

été rencontrés aucun problème pour subvenir à ses besoins et sans que les époux n'aient besoin de recourir à l'aide sociale pendant tout ce temps », soit une information qu'elle était en mesure d'obtenir d'initiative auprès du CPAS compétent.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante : « à l'appui de sa requête, la partie requérante conteste la conclusion de la partie adverse qui avait considéré que le solde des revenus actuels dont dispose l'ouvrant droit, soit 755,9 euros, n'est pas suffisant pour subvenir aux besoins du ménage, au sens de l'article 40 §1 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le requérant se méprend lorsqu'il affirme que le solde de 775,09 [sic] euros est uniquement utilisé pour les dépenses alimentaires, alors qu'il échoue à constater que l'ouvrant droit s'était abstenu d'apporter la preuve de plusieurs frais supplémentaires tels que les factures d'eau, les frais liés aux déplacements et à l'hygiène ou encore les frais d'habillement ou les dépenses exceptionnelles. Par conséquent, il s'agit d'autant d'éléments non communiqués qui ne permettaient dès lors pas à la partie adverse de pouvoir raisonnablement considérer que ce solde était suffisant au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, il y a également lieu de relever le manque de cohérence de la part du requérant dès lors qu'afin de bénéficier de l'aide juridique totalement gratuite, il a implicitement démontré que le solde visé n'est manifestement pas suffisant pour faire face à une dépense exceptionnelle, contrairement à ce qu'il semble affirmer en termes de recours introductif d'instance ».

Cette argumentation n'est cependant pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dans la mesure où elle ne répond nullement aux critiques de la partie requérante à cet égard, relatives à l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué en ce qui concerne l'analyse *in concreto* des moyens de subsistance nécessaires au regroupant et à la requérante en application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, elle s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est à cet égard fondée, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY